

Avenant n°3 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Planning Familial

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Le Planning Familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 2 Place Alexandre Farnèse, 84000 Avignon, représentée par Madame Anne-Lise NADAUD, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°3 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Planning Familial.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet de l'association » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « EVRAS » qui est un programme d'accompagnement en Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle pour jeunes, parents et professionnels. Il s'agit d'interventions auprès des jeunes mais aussi une sensibilisation des professionnels et des ateliers participatifs pour outiller les parents sur la manière d'aborder les sujets délicats avec leurs enfants.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 7 juin 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Financement » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 1 500 € pour l'action « EVRAS » pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Financement » de la façon suivante :

La somme de 1 500 € pourra être versée à l'association à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Pôle Vie des Quartiers, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Madame Anne-Lise NADAUD

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 26 avril 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Semailles

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Semailles régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 2412 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Philippe PICHOT DAMON, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 26 avril 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Semailles.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 1 « Objet » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Marchés solidaires » qui consiste à mettre en place des marchés solidaires en pied d'immeuble proposant des produits bio, locaux solidaires à moitié prix. Des animations supplémentaires de cuisine de rue ont lieu en même temps.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 7 juin 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 2.1 « Montant / Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 400 € pour l'action « Marchés solidaires » pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 2.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 400 € pourra être versée à l'association à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Pôle Vie des Quartiers, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Philippe PICHOT DAMON

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°10 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre social La Fenêtre, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 octobre 1981 ayant son siège social au 6 Avenue François Mauriac, 84000 Avignon, représentée par Madame Béatrice VALERO, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°10 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 8 « Les dispositions relatives au contrat de Ville » de la convention de la façon suivante :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, le centre social La Fenêtre est enclin à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte l'action « Création d'un espace de coparentalité » qui consiste à animer des cafés coparentalité (Autorité partagée, médiation, nouvelles conjugalités...), des groupes de paroles accompagnés par un médiateur, des ateliers en binôme pour les parents volontaires, des soirées d'information sur les droits d'information, les droits familiaux, la médiation...

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 5 000 € pour l'action « Création d'un espace de coparentalité » sur la période de la convention, soit pour les deux années suivantes 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention de 5 000 € pour l'action « Création d'un espace de coparentalité » s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus aux articles 16 et 18 de la convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 si les engagements prévus aux articles 16 et 18 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°9 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Sports Loisirs Culture (ASLC), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 23 janvier 1970 ayant son siège social au 1 Place de la Résistance 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jacques CHAIBAINOU, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°9 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture (ASLC).

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 8 « Les dispositions relatives au contrat de Ville » de la convention de la façon suivante :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'Association Sports Loisirs Culture (ASLC) – Centre social d'Orel est enclin à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte l'action « Lecture par le livre et écriture pour tous » qui consiste en un programme autour de la lecture et l'écriture en deux temps : Un programme d'intervention dans chaque secteur d'activité autour de la lecture et de l'écriture, pour nourrir une production générale et une semaine d'animation territoriale sur l'espace public avec la valorisation des productions, la participation d'intervenants extérieurs en rapport avec les métiers du livre, des expositions, des ateliers de rue, des spectacles.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 18 000 € pour l'action « Lecture par le livre et écriture pour tous » sur la période de la convention, soit pour les deux années suivantes 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention de 18 000 € pour l'action « Lecture par le livre et écriture pour tous » s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus aux articles 16 et 18 de la convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 si les engagements prévus aux articles 16 et 18 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°8 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association CSC l'Espélido

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre Social et Culturel L'Espélido, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 29 juillet 1993 ayant son siège social au 20, cours des Frères Folcoaud, 84140 Montfavet, représentée par Monsieur Thierry PRONER, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°8 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel L'Espélido.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 8 « Les dispositions relatives au contrat de Ville » de la convention de la façon suivante :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association CSC L'Espélido est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte 4 actions :

- « Ateliers sociaux linguistiques » qui consiste en des ateliers FLE, des ateliers passeport pour l'emploi, des ateliers de découvertes linguistiques à visée parentale, ainsi que des sorties thématiques.
- « Jardins partagés » qui permet de déployer une dynamique autour du jardin de Favet favorisant l'accès à une centre de ressources, des rencontres thématiques, des formations et « SolidariTerre » qui est un programme d'actions ciblées autour de l'alimentation tels que des ateliers parents - enfants sur la gestion d'une parcelle du jardin partagé.

- « Animation cadre de vie » qui prévoit notamment le développement d'un pôle sportif avec des ateliers de pratique de la boxe éducative / loisirs et amateurs, de gymnastique d'entretien et de remise en forme.
- « Accès aux droits » qui consiste en des permanences d'un médiateur sur de l'aide administration dans le cadre du secteur accueil du centre et des actions de médiation sociale.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 18 500 € pour les actions « Ateliers sociaux linguistiques », « Jardins partagés / SolidariTerre », « Animation cadre de vie » et « Accès aux droits » sur la période de la convention, soit pour les deux années suivantes 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention 18 500 € pour les actions « Ateliers sociaux linguistiques », « Jardins partagés / SolidariTerre », « Animation cadre de vie » et « Accès aux droits », s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus aux articles 16 et 18 de la convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 si les engagements prévus aux articles 16 et 18 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°4 à la convention d'objectifs du 22 février 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association ESC Croix des Oiseaux.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26 février 1964 ayant son siège social 28 Avenue de la Croix des Oiseaux, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Fabien COUPON, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°4 à la convention du 22 février 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 8 « Les dispositions relatives au contrat de Ville » de la convention de la façon suivante :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association ESC Croix des Oiseaux est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte l'action « Samedi découverte », avec le développement d'un programme d'activités artistiques et culturelles pour les enfants (Musique, théâtre, danse, cuisine...), d'un espace Parents pour permettre notamment aux parents qui travaillent en semaine de venir au centre social et aussi pour les parents dont les enfants suivent un atelier - échanges sur la parentalité et des ateliers créatifs parents/enfants : motricité, ateliers sensoriels, éveil musical, communication gestuelle avec bébé.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 5 000 € pour l'action « Samedi découverte » sur la période de la convention, soit pour les deux années suivantes 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention de 5 000 € pour l'action « Samedi Découverte » s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus aux articles 16 et 18 de la convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 si les engagements prévus aux articles 16 et 18 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Fabien COUPON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs du 26 avril 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Générations Sports

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Génération Sports régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social BAT B Résidence Pierre et Marie Curie, 11 Avenue Pierre de Coubertin, 84000 Avignon, représentée par Romain DELAGE, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 26 avril 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Génération Sports.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 1 « Objet » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Ecole des arts urbains » qui consiste en des ateliers de pratiques sportives et artistiques autour des arts urbains : hip-hop, musique, théâtre de rue, double dutch, foot de rue et streetball.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 7 juin 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 2.1 « Montant / Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 3 000 € pour l'action « Ecole des arts urbains » sur la période de la convention, soit pour les trois années suivantes 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 2.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Romain DELAGE

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°9 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Gestion MPT Monfleury, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 décembre 1995 ayant son siège social au 2 Rue Marie Madeleine, 84000 Avignon, représentée par Madame Jacqueline BATTINI, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°9 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 8 « Les dispositions relatives au contrat de Ville » de la convention de la façon suivante :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association Gestion MPT Monfleury est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte deux actions :

- « La culture pour tous, support structurant et émancipatoire », qui consiste en des cours hebdomadaires de piano, de violon et de théâtre, des ateliers autour des arts du cirque et des arts plastiques, des résidences d'artistes intégrant des réalisations avec le public et une programmation d'accès aux spectacles pour les familles.
- « Santé en mouvement » qui regroupe des ateliers trimestriels et thématiques : Danse, théâtre, vivre Doulheureux au quotidien Heureux (Identifier et gérer la douleur), sensibilisation sur la contraception, l'autonomie et la santé féminine

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 23 000 € pour les actions « « La culture pour tous, support structurant et émancipatoire » et « Santé en mouvement » sur la période de la convention, soit pour les deux années suivantes 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention de 23 000 € pour les actions « « La culture pour tous, support structurant et émancipatoire » et « Santé en mouvement » s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus aux articles 16 et 18 de la convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 si les engagements prévus aux articles 16 et 18 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Jacqueline BATTINI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs du 26 avril 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Jeunes

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'association Avignon Jeunes régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 5 Rue Adrien Marcel 84000 AVIGNON, représentée par Madame Myriam WAGNER, Présidente de l'association, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 26 avril 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Jeunes.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 1 « Objet » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre différentes actions d'animation et d'insertion par l'éducation sportive avec notamment des cycles d'activités de sports collectifs ou artistiques pour les 6-12 ans tous les mercredis encadrés par des jeunes animateurs bénévoles en formation BAFA. Dans ce cadre, elle souhaite créer une conciergerie sportive en investissement dans du matériel de sport.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 7 juin 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 2.1 « Montant / Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 15 000 € en investissement pour l'action « Conciergerie sportive avignonnaise » pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 2.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 15 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Pôle Vie des Quartiers, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Myriam WAGNER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°5 à la convention d'objectifs du 22 février 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association ESC Croix des Oiseaux.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 septembre 2025.

D'une part,

Et

L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26 février 1964 ayant son siège social 28 Avenue de la Croix des Oiseaux, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Fabien COUPON, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°5 à la convention du 22 février 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 8 « Les dispositions relatives au contrat de Ville » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre différentes actions auprès des jeunes et de leurs familles sur son territoire d'intervention. Dans ce cadre, elle souhaite notamment investir dans un minibus afin de favoriser la mobilité des adhérents, de réduire les coûts de location temporaire de véhicule et de disposer de davantage de flexibilité dans l'organisation de leurs activités extérieures.

Ce projet présenté par l'Association ESC Croix des Oiseaux a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 7 juin 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

7 000 € pour le projet en investissement « Acquisition d'un minibus 9 places d'occasion ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 7 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Pôle Vie des Quartiers, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Fabien COUPON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°4 à la convention d'objectifs du 21 décembre 2024, passée entre la
Ville d'Avignon et l'association Avignon Sport Barbière Basket**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET, représentée par sa présidente Madame Catherine GUION

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°4 à la convention du 21 décembre 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Sport Barbière Basket

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Assurer, consolider par la proximité avec le tissu local la citoyenneté, le vivre ensemble » qui consiste à un projet global d'initiation à la pratique du basket avec une orientation du public majoritairement féminin des quartiers Politique de la Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la convention de la façon suivante :

6 000 € pour l'action « Assurer, consolider par la proximité avec le tissu local la citoyenneté, le vivre ensemble »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la façon suivante :

La somme de 6 000 € pourra être versée à l'association à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente
Catherine GUION

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE